

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et R. 417-12

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2024R124

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à tranquillité publique et la salubrité publique.

**Règlementation de la
circulation et du
stationnement**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des camping-cars pour éviter les nuisances liées à ce type d'activité.

Chemin du Bournou

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 24 juin 2024, l'installation des camping-cars sera interdite chemin du Bournou.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire est mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de lois en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame la Commissaire Principal de la Police Urbaine d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Avenue de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
14/06/2024
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 13 juin 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

